



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOUT 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Eric DUBUC, M. Michel CELLIERE, M. Charles
SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine LEFEBVRE, Anne-Sophie
BENTZ, Conseillers.ères communaux(ales) ;

assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Bénédicte HAMOIR
Caroline DEROUBAIX

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 01'.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 03 juillet 2025

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle du 3 juillet 2025 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025, votées en séance du Conseil communal du 28 mai 2025.

2° Finances - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 arrêtée, en date du 06 août 2025, par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

La modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 06 août 2025 est approuvée, telle que jointe à la présente.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal.

Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Messieurs Eric Dubuc et Charles Supinski, directement concerné, sortent de séance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/05/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/07/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Laurent (Matagne-la-Grande), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/06/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, AVEC REMARQUES, les dépenses reprises dans le chapitre I et du chapitre 2 du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Laurent (Matagne-la-Grande) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2024 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25/06/2025 est réformé comme suit :

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
D.12 - Achat d'ornement et vase sacré	190,00 €	180,00 €
D.50h - Obituaire 2024-060	0 €	10,00 €

Nouveaux totaux

Recettes ordinaires totales : 7.383,72 € €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.525,68 €

Recettes extraordinaires totales : 12.976,88 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.503,70 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.573,26 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.749,62 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 20.360,60 €

Dépenses totales : 16.762,88 €

Résultat comptable : 3.597,72 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Messieurs Eric Dubuc et Charles Supinski, rentrent en séance

4° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/05/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives 04/06/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Matagne-la-Petite), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision datée du 04 juillet 2025 de l'organe représentatif du culte arrête définitivement, AVEC REMARQUES, les recettes reprises dans le chapitre II et II du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Rémi (Matagne-la-Petite) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2024 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/04/2025 est réformé comme suit :

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R.18b - Remboursement Total Energies	0 €	62,09 €
R.18c - Remboursement Cloc-o-Matic	0 €	0,09 €
R.28a - Remboursement Total Energies	62,09 €	0 €
R.28b - Remboursement Cloc-o-Matic	0,09 €	0 €

Recettes ordinaires totales : 4.139,27 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.127,82 €

Recettes extraordinaires totales : 4.070,06 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.070,06 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.464,21 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.400,68 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 8.209,33 €

Dépenses totales : 2.864,89 €

Résultat comptable : 5.344,44 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours

est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

5° Finances - F.E. Niverlée - Budget 2026 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée), arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/08/2025, réceptionnée en date du 14/08/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres,

ARRETE

Article 1

La délibération du **01/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.070,17	€ 7.070,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.782,03	€ 6.782,03
Recettes extraordinaires totales	€ 1.035,40	€ 1.035,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.035,40	€ 1.035,40

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.882,00	€ 1.882,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.223,57	€ 6.223,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.105,57	€ 8.105,57
Dépenses totales	€ 8.105,57	€ 8.105,57
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6° Finances - F.E. Gochenée - Budget 2026 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Gochenée), arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/08/2025, réceptionnée en date du 14/08/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres,

ARRETE,

Article 1er

La délibération du 01/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Gochenée) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.259,23	€ 11.259,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.537,56	€ 10.537,56
Recettes extraordinaires totales	€ 2.133,84	€ 2.133,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.133,84	€ 2.133,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.312,00	€ 3.312,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.081,07	€ 10.081,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.393,07	€ 13.393,07
Dépenses totales	€ 13.393,07	€ 13.393,07
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7° Finances - F.E. Gimnée - Budget 2026 : Approbation

Le Conseil,

Madame Rosine Lefebvre, directement concerné, sort de séance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Gimnée arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 août 2025, parvenue à l'Administration le 14 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres,

D E C I D E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29.07.2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 16.408,16 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 13.145,66 €

Recettes extraordinaires totales : 1.710,35 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.710,35 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.797,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.321,51 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 18.118,51 €

Dépenses totales : 18.118,51 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

8° Travaux - Achat d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école de Matagne-la-Petite - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le projet d'acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué destiné à l'école de Matagne-la-Petite ;

Considérant que, par manque d'informations techniques suffisantes, le cahier des charges afférent à ce marché n'a pu être finalisé dans les délais ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de statuer valablement sur l'approbation des conditions du marché ni sur le choix du mode de passation lors de la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

1. De retirer ce point de l'ordre du jour de la présente séance.
 2. De reporter l'examen de ce dossier à une séance ultérieure du Conseil communal, dès que les informations techniques nécessaires permettront la finalisation du cahier des charges.
-

9° Patrimoine - Convention de mise à disposition du local situé à 5680 Matagne-la-Petite, rue Philippe Buchez 2B en qualité de salle de danse pour l'asbl Variation Danse - Nouvelle convention : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 25 juin 2025 adressé à la Commune par Monsieur Thierry Conrath, Président de l'ASBL Variation Danse, exposant les difficultés financières rencontrées par l'association dans la gestion de la salle communale faisant l'objet d'une mise à disposition par notre Commune ;

Vu la réunion du Collège communal du 14 juillet 2025 au cours de laquelle a été examinée la demande précitée en présence du demandeur ;

Considérant que le Collège communal, après analyse de la situation, est unanime à marqué un accord de principe pour adapter le loyer de base mensuel fixé dans la convention de mise à disposition conclue avec l'ASBL Variation Danse ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nouveau loyer de base mensuel à 200,00 € au lieu de 300,00 €, et de conclure une nouvelle convention en ce sens ;

Considérant que la mesure prendra effet à partir du 1er septembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de la salle communale à l'ASBL *Variation Danse*, fixant le loyer mensuel à **200,00 €** à partir du 1er septembre 2025.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3

De notifier la présente décision à l'ASBL *Variation Danse*.

10° Patrimoine - PCDR - Approbation de la convention-faisabilité portant sur le projet « 3.34 – Aménagement d’une maison rurale polyvalente et de services dans la salle La Grange de Vodelée »

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 acceptant l’acte de donation de la salle La Grange au profit de la Commune ainsi que les termes et conditions du projet d’acte notamment que la Commune fasse les travaux nécessaires pour la mise en conformité de la salle en fonction des réglementations en vigueur, afin que la salle puisse rester ouverte et puisse être utilisée pour leurs activités, pour des locations et pour l’école du village (cours de gymnastique).

Vu le PV de la CLDR du 5 février 2024 se montrant favorable à la mise en œuvre du projet « création d’une maison de village à Vodelée », l’introduisant dans la programmation du rapport annuel 2023 de l’Opération de Développement Rural de Doische et sollicitant une demande de convention-faisabilité pour la mise en œuvre de la fiche-projet 3.34 du PCDR ;

Vu l’acte de reprise de la salle La Grange signé le 5 juillet 2024 ;

Vu la réunion de travail du 6 mars 2025 avec les associations ;

Vu le PV de la CLDR du 13 mars 2025 proposant une demande de convention-faisabilité lors de la programmation des projets pour l’élaboration du rapport annuel 2024 de l’Opération de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2025 approuvant le rapport annuel 2024 de l’Opération de Développement Rural de Doische qui mentionne dans la programmation des projets à entreprendre : « 2025 – Création d’une maison de village à Vodelée (FP 3.34) » et considérant que ce projet figure donc dans la liste chronologique du classement effectué par la CLDR ;

Vu le PV de la CLDR du 23 avril 2025 sur la fiche-projet actualisée et proposant une demande de convention-faisabilité pour l’Aménagement de la salle La Grange de Vodelée ;

Vu la délibération du Collège du 26 mai 2025 sollicitant une convention Développement Rural ;

Vu le PV de la réunion de coordination du 24 juin 2025 avec les pouvoirs subsidiant et l’actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

Considérant la fiche-projet actualisée dans sa description, son périmètre et son estimation financière ;

Considérant que les subsides Développement rural pour ce projet pourraient à ce stade s’élever à 80% sur une assiette de subvention de 850.000 € avec un plafond de 680.000 € ;

Considérant que des subsides UREBA pourront être sollicités pour ce projet ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant le projet de convention-faisabilité numéro 93018-1-52 fixant les montants de la provision pour les frais d’étude à 20.000 € ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1

D’approuver la convention-faisabilité numéro 93018-1-52 ci-annexée ;

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

11° Patrimoine - PCDR - Approbation de la convention-faisabilité portant sur le projet « 2.8 A – Aménagement de la Place Huart de Gimnée »

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;
Vu que ce projet figure dans la programmation des projets à entreprendre depuis le Rapport Annuel 2018 de l'Opération de Développement Rural ;
Vu le PV de la réunion de travail du 13 mars 2025 avec les associations et la CLDR ;
Vu le PV de la CLDR du 13 mars 2025 sollicitant une demande de convention-faisabilité pour l'aménagement de la Place Huart de Gimnée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2025 approuvant le rapport annuel 2024 de l'Opération de Développement Rural de Doische qui mentionne dans la programmation des projets à entreprendre : « 2025 – Aménagement de la Place Huart de Gimnée (FP 2.8) » ;
Vu le PV de la CLDR du 23 avril 2025 sur la fiche-projet actualisée et proposant une demande de convention-faisabilité pour l'aménagement de la Place Huart de Gimnée (FP 2.8) ;
Vu la délibération du Collège du 26 mai 2025 sollicitant une convention Développement Rural ;
Vu le PV de la réunion de coordination du 24 juin 2025 avec les pouvoirs subsidiant et l'actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;
Considérant la fiche-projet actualisée dans sa description, son périmètre et son estimation financière ;
Considérant que les subsides pour ce projet pourraient à ce stade s'élever à 80% sur une assiette de subvention de 500.000 € avec un plafond à 400.000 € ;
Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;
Considérant le projet de convention-faisabilité numéro 93018-1-15 fixant les montants de la provision pour les frais d'étude à 20.000 € ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1

D'approuver la convention-faisabilité numéro 93018-1-15 ci-annexée ;

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

12° Patrimoine - Octroi d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée à Vodelée, section A 951 b : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles relatifs aux compétences du Conseil communal en matière de gestion du patrimoine communal ;

Vu le Code civil ;

Vu la demande introduite par Monsieur Guido Cornette, propriétaire de la parcelle cadastrée à Vodelée, section A 26 A, contiguë à la parcelle communale cadastrée à Vodelée, section A 951 B tendant à l'octroi d'une servitude de passage afin d'assurer l'accès à sa propriété ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée section A 951 B appartient au domaine privé de la Commune et peut, dès lors, faire l'objet d'une servitude réelle ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à Monsieur Guido Cornette un accès suffisant et régulier à sa propriété, et que la solution la plus adéquate consiste en l'octroi d'une servitude conventionnelle de passage sur la parcelle communale précitée à partir du sentier n°34 à l'atlas des Chemins (+/- 50m entre le sentier et la parcelle A 26 A) ;

Considérant que la constitution de cette servitude n'entraîne pas de préjudice pour l'usage communal et préserve les intérêts de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1er

D'octroyer à Monsieur Guido Cornette, propriétaire de la parcelle cadastrée à Vodelée, section A 26 A, une servitude conventionnelle de passage sur la parcelle communale cadastrée A 951 B, conformément au plan annexé à la présente délibération et ce, à partir du sentier n°34 à l'Atlas des Chemins (+/- 50 m entre le sentier et la parcelle du demandeur).

Article 2

La servitude est consentie à titre perpétuel et suivra la parcelle dominante (A 951 B) en cas d'aliénation.

Article 3

La largeur du passage est fixée à 6 mètres et son tracé est matérialisé conformément au plan annexé.

Article 4

L'entretien du passage sera à charge exclusive du propriétaire de la parcelle dominante.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

13° Enseignement : Règlement d'ordre d'intérieur des Ecoles Communales de Doische présenté au conseil de participation du 03 juillet 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1998 relatif au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de Doische, adopté en son temps ;

Vu l'avis rendu par le Conseil de participation en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement précité afin d'assurer sa conformité aux dispositions légales en vigueur, de renforcer la sécurité des élèves et d'améliorer le cadre organisationnel de l'établissement ;

Considérant que les modifications portent notamment sur :

- **Chapitre V – Changements d'école** : actualisation des conditions de changement d'établissement en cours d'année scolaire, conformément à la législation en vigueur ;
- **Chapitre XXIII – Communications et droit à la déconnexion** : ajout d'un chapitre définissant les modalités de communication entre l'école, les parents et les élèves, et introduisant le principe du droit à la déconnexion en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- **Chapitre XXIV – Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et autres équipements de communication électronique** : ajout d'un chapitre formalisant l'interdiction générale de l'usage récréatif de ces équipements au sein de l'école, avec exceptions prévues pour des usages pédagogiques ou liés à des besoins spécifiques ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :**

Article 1er

D'approuver l'actualisation du règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de Doische, telle qu'adoptée par le Conseil de participation du 3 juillet 2025, et comprenant les modifications mentionnées ci-dessus.

Article 2

De charger Monsieur le Directeur de l'école fondamentale communale de Doische de la mise en œuvre et de la diffusion du règlement auprès des élèves, des parents et de l'ensemble de l'équipe éducative.

14° Secrétariat - Séance du 03 juillet 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juillet 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité (9 voix pour),
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juillet 2025 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

Questions d'actualités :

Madame la Conseillère Bentz interroge le collège sur l'état de la situation de l'enseignement scolaire le jour de la rentrée : Il y a donc perte d'emploi : ½ temps institutrice maternelle et ½ temps institutrice primaire.

Les chiffres de la population scolaire s'établissent comme suit :

[illegible]

[illegible]